



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Larajasse
(département du Rhône)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1532

Décision du 25 juillet 2019

Décision du 25 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1532, présentée le 28 mai 2019 par la commune de Larajasse, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 21 juin 2019;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 28 mai 2019 ;

Considérant que le projet consiste en une procédure de révision générale du PLU de la commune de Larajasse qui présente les caractéristiques suivantes :

- une population de 1857 habitants (INSEE 2016) en croissance de 1,1 % par an depuis 2006 et une superficie de 3 361 hectares située à environ 35 kilomètres à l'ouest de Givors,
- une urbanisation qui s'organise autour de trois villages, Larajasse, Lamure et l'Aubépin ;
- un territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale des Monts du Lyonnais actuellement en cours de modification ;

Considérant, en ce qui concerne la consommation d'espace, que le projet prévoit :

- l'accueil de 300 habitants supplémentaires d'ici 2030 soit une croissance démographique de 1,4 % par an ;
- la construction de 140 logements dont 60 dans des secteurs déjà urbanisés au sein et autour du bourg, avec une densité moyenne de 21 logements par hectare ;
- la localisation de 81 % des logements construits dans les périmètres d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la mobilisation de 6,69 hectares de foncier dont 4,26 hectares en extension de l'enveloppe urbaine ;
- une urbanisation encadrée par 8 zones AU avec orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui organisent l'urbanisation au sein et en greffe des trois villages de la commune en précisant pour chaque OAP la densité de logement ;

- le projet ne prévoit pas de nouvelle zone d'activité ni d'extension de celle existante,

Considérant, en ce qui concerne la prise en compte de l'environnement, que la commune de Larajasse :

- est concernée par 4 ZNIEFF, 45 zones humides, plusieurs cours d'eau (en particulier la Coise et le Rosson) et des corridors écologiques locaux ou supra-communaux, et que ces différents espaces sont classés dans le projet en zones naturelles N ou agricoles A, Azh ou Aco
- présente des éléments paysagers (dont des cônes de vue à préserver) qui ont été identifiés et seront protégés par des mesures adaptées ; ainsi par exemple, l'allée boisée du château de la Fay (monument historique partiellement inscrit) sera protégée par des espaces boisés classés ;
- dispose de ressources en eau et de capacités d'assainissement suffisantes pour faire face à l'accroissement de la population envisagé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme de la commune de Larajasse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Larajasse, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1532, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, son membre permanent



Pascale HUMBERT.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1